

Accidents du travail et Maladies professionnelles

Accident du travail

1- Définition:

«Est considéré comme accident du travail tout accident ayant entraîné une lésion corporelle, imputable à une cause soudaine, extérieure survenue dans le cadre de la relation de travail »

Est défini par la loi, comme accident du travail:

- L'article 1 du décret 66-365 précise que (tout accident qui survient par le fait ou à l'occasion du travail à une personne résident en Algérie, est couvert par l'ordonnance du 21 juin 1966)
- Dans la mesure où cette personne est salariée ou travaille à quelque titre que ce soit pour un ou plusieurs employeurs est quelque soient :
 - La nationalité, sexe ou l'âge de la victime
 - La forme et la nature et la validité du contrat, le lieu de travail, la nature ou le montant de la rémunération
 - La durée du travail, le caractère habituel ou non de l'activité du salarié
 - La situation régulière ou non de l'employeur à l'égard des organismes de sécurité sociale en ce qui concerne tant le versement des cotisations de son affiliation ou l'affiliation de son personnel

2-Relation de cause à effets:

- Le temps de travail: pendant lequel le travailleur se trouve soumis au contrôle et à l'autorité de son employeur.
- Le lieu de travail : l'endroit où le salarié accomplit son travail (sauf les locaux désaffectés dont l'accès est strictement interdit aux personnels).

3-Le lien de subordination:

- Contrat de travail déterminé (CDD)
- Contrat de travail indéterminé (CDI)
 - à l'intérieur de l'entreprise
 - En dehors de l'entreprise.

4-Matérialité de l'accident:

- La lésion corporelle
- Soudaineté (origine, date)
- L'origine extérieure (agent externe)
- Lien avec le travail

5-Les causes de l'accident du travail :

facteurs techniques



- insuffisance des dispositifs de protection
- absence de maintenance
- dégradation du matériel.

facteurs humains



- la fatigue par la charge du travail mental ou physique
- état de santé du travailleur
- les ambiances physiques du travail

- Procédures de constatation et de déclaration : Qui déclare, quoi, à qui, et au bout de quels délais ?

- La victime, ou toute personne témoin de l'accident, habilité à le faire, peut et doit informer l'employeur de la survenue de l'accident.

6-constatation des lésions :

a-Certificat médical initial : établi par le médecin qui a reçu la victime la première fois ; il précise

- le siège de la lésion
- la nature des lésions
- la durée probable de l'incapacité temporaire ITT

Il est établi en 2 exemplaires

b- certificat médical de guérison ou de consolidation : Délivré lors de la rémission décrit

- les conséquences de la lésion
- mentionne la date de guérison
- mentionne la date de la reprise du travail
- mentionne un taux d'incapacité permanente à titre indicatif (IPP)

Délivré en 2 exemplaires

c-Déclaration : La victime ou les ayants droits déclarent à l'employeur dans les 24 h qui suivent l'accident

- L'employeur déclare l'accident à la caisse de sécurité sociale dans les 48 h qui suivent l'accident
- La victime ou les ayants droits doivent vérifier si l'accident a été déclaré à la caisse par l'employeur
- En cas de négligence de déclaration, la victime ou les ayants droits peuvent le déclarer dans un délai de prescription de 04 ans

d-Les droits de l'accidenté :

- **prestations en nature:** Remboursement de tous les frais
- **prestations en espèces:** Indemnité journalière = au salaire journalier et prend fin à la date de guérison ou de consolidation ; La journée de l'accident est à la charge de l'employeur
- **Le taux d'incapacité permanente(IPP)**
- Fixé par le médecin conseil de la caisse après avis de la commission selon un barème.
- Il peut être augmenté par un taux social de 1 à 10%, fonction de situation de la victime.
- Si IPP inférieur à 10% = capital
- Si IPP sup ou égal à 10% = attribution d'une rente
- En cas d'insatisfaction de l'assuré sur le taux d'IPP, un recours dans un délai de 02 mois à partir de la date de notification est possible à la commission d'invalidité.
- Rente proportionnelle : Montant = salaire mensuel (12mois) x le taux d'incapacité
- **En cas de décès la rente est attribuée aux ayant droits**

Les maladies professionnelles

Définition:

- ✓ Considérées comme la conséquence d'une exposition à un agent nocif au cours de l'exercice habituel d'un métier
- ✓ Ne sont considérées ainsi que celles reprises par le tableau des **MP (84 + dysphonie professionnelle selon l'arrêté 08 mai 2002)**
- ✓ Ces tableaux sont classés en 03 groupes :

G1-manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques (**56 Tb**)

G2-infections microbiennes, virales; mycosiques (**16 Tb**)

G3-affections résultant d'une ambiance physique ou d'une attitude particulière (**13 Tb**)

Le tableau comprend 03 volets :

- Un numéro
- Un intitulé
- 3 colonnes: - Désignation des maladies.
 - Délai de prise en charge.
 - Liste des travaux : indicative groupe 1 ; limitative groupe 2 et 3

- Délai d'exposition pour certaines affections

Désignation des Maladies	DPC	Liste des principaux travaux
- Lésions et symptômes - Examens complémentaires		liste indicative ou limitative

Exemple : Tableau N° 45 : Hépatites virales

Désignation Maladie	DPC	Liste limitative
- Hépatites virales à virus A et B et non A non B - Cirrhose post- hépatique confirmée par la positivité des marqueurs de virus B ou par des signes biologiques et éventuellement anatopath compatibles, en cas de virus A ou non A non B	6 mois 6 mois	Tous travaux comportant le prélèvement; la manipulation, le conditionnement ou l'emploi de sang humain ou de ses dérivés. Tous travaux mettant en contact avec les produits pathologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux.

Déclaration de la maladie professionnelle

- Faite par l'intéressé ou ses ayant-droit dans un délai de **15J à 3 mois** après la constatation de la maladie avec un formulaire pré-établi.
- Certificat médical établi en **03 exemplaires**
- Attestation de travail
- Attestation de reconstitution de carrière
- ITT
- Certificat médical de guérison ou consolidation à la reprise
- IPP selon un barème indicatif

Maladies à caractère professionnel

- Les maladies d'origine professionnelle et non reprises par les tableaux sont déclarées comme maladies à caractère professionnel en vue de l'élargissement des tableaux selon la réglementation en vigueur.
- L'employeur est tenu de faire part aux institutions concernées des procédés de travail et des produits manipulés qui sont susceptibles de provoquer des maladies professionnelles

Conclusion

- Les accidents de travail se distinguent de MP par le critère de soudaineté et de violence d'une cause extérieure
- La maladie professionnelle est d'évolution plus lente et progressive et résulte d'une constitution organique